

Avis du Comité consultatif du secteur financier

relatif à l'entrée en vigueur du règlement PRIIPs

Lors de sa réunion du 8 septembre 2016, le CCSF a fait le point sur la mise en œuvre du règlement PRIIPs¹ et sur les conditions de l'adoption de ses mesures d'application de niveau 2 (normes techniques de réglementation² ou NTR) qui doivent préciser le format et le contenu du document d'informations-clés (DIC).

Le 22 mars 2016, le Comité avait rendu un premier Avis sur la mise en œuvre du règlement PRIIPs en réponse à la consultation de la Commission européenne.

Dans cet Avis, le Comité insistait sur :

- le caractère essentiel des objectifs de lisibilité et comparabilité d'un DIC : une information claire permet de comparer les différents produits financiers. Le conseiller peut s'appuyer sur des éléments objectifs et l'épargnant peut effectuer un choix éclairé ;
- la nécessité de veiller à la cohérence des règles de droit communautaire ou national applicables aux PRIIPs (DDA, MIF II etc.) pour limiter l'insécurité juridique, source de méfiance ;
- s'agissant des contrats d'assurance-vie en unités de compte et multi-supports, le risque d'excessive complexité inhérent à la remise d'un document pour chaque sous-jacent, et l'opportunité de fournir un document de synthèse pour pallier cette complexité ;
- l'impératif d'une formation adéquate aux nouveaux documents des personnels chargés de la commercialisation des PRIIPs.

L'Avis concluait sur la demande unanime de différer d'un an la date d'entrée en vigueur du règlement PRIIPs.

Dans le cadre de la procédure d'adoption des actes délégués³, la commission ECON du Parlement européen a rejeté à l'unanimité, le 1er septembre dernier, le projet de normes techniques de réglementation que lui avait présenté la Commission européenne. Les parlementaires européens ont relevé certaines lacunes de méthodologie de calcul des scénarios de performance et confirmé l'analyse du CCSF pour l'assurance-vie. Ils ont considéré que le traitement des produits multi-supports n'était pas clarifié, que la notion de multi-option/multi

¹ Dont l'entrée en vigueur est prévue au 31 décembre 2016

² Il s'agit de mesures de niveau 2 établies par la Commission Européenne sur délégation donnée par le Parlement Européen et le Conseil dans l'acte de niveau 1 (en l'occurrence le règlement PRIIPs). Ces mesures sont préparées conjointement par les superviseurs au sein d'un *Joint Committee* de l'EBA et par la Commission.

³ Cette procédure est prévue par l'article 290 du TFUE et par les trois règlements du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant les autorités européennes de surveillance. En vertu de ces dispositions, le législateur de l'UE (généralement le Parlement européen et le Conseil) peut déléguer à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des mesures de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (en l'occurrence le règlement PRIIPs). La délégation de pouvoir pour adopter des actes délégués est cependant soumise à des limites strictes. En effet, seule la Commission est habilitée à adopter des actes délégués. Les objectifs, la teneur, la portée et la durée de la délégation de pouvoir doivent être définis dans l'acte législatif. Enfin, le législateur doit indiquer explicitement dans l'acte législatif les conditions dans lesquelles cette délégation peut être exercée et notamment le droit pour le Parlement et le Conseil de révoquer la délégation ou d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué. L'exercice de cette délégation se fait donc sous le contrôle du Parlement européen et du Conseil.

supports n'était définie ni dans les mesures de niveau 1 ni dans celles de niveau 2 et souligné que ces lacunes ne sauraient être corrigées par des mesures de niveau 3 qui n'ont pas de portée contraignante.

Pour autant, le Comité constate que la date d'application du 31 décembre 2016 n'a pas été remise en question par la Commission européenne.

La position des autorités françaises consiste à demander le report de ce texte et à user de la procédure de présentation d'objections, avant la réunion plénière du Parlement européen qui aura lieu le 14 septembre prochain. Il est rappelé que les actes délégués ne peuvent entrer en vigueur qu'en l'absence d'objections du PE et/ou du Conseil dans le délai imparti ⁴.

À l'issue de la réunion du 8 septembre 2016, et après en avoir débattu, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité consultatif du secteur financier salue à nouveau l'objectif de transparence, de clarté et de comparabilité des produits d'investissement poursuivi par PRIIPs avec la mise en place d'un document d'informations-clés clair et compréhensible pour les épargnants. Ces objectifs rejoignent ceux auxquels le CCSF s'est toujours montré attaché, et cela dès ses premiers travaux en 2004 et 2005 sur « l'encadré » des contrats d'assurance-vie.
Enfin, il réitère son avis sur la nécessité de veiller à la cohérence des différents textes de droit de l'Union européenne applicables aux PRIIPs (notamment MIF II etc.) ;
2. Le Comité renouvelle sa recommandation relative aux obligations d'informations prévues pour les contrats d'assurance-vie en unités de compte et multi-supports, notamment les informations relatives aux sous-jacents, qui doivent être proportionnées à l'objectif de transparence et de lisibilité poursuivi ;
3. Le Comité estime ainsi que l'entrée en vigueur du règlement ne peut être maîtrisée et réussie sans qu'aient été définies les normes techniques d'application prévues, lesquelles sont attendues par les professionnels comme par les épargnants. Il renouvelle en outre sa demande de test en situation réelle auprès des consommateurs ;
4. Le CCSF souligne l'importance que soit suffisamment pris en compte les échanges et alertes des parties prenantes sur ce sujet afin d'éviter toute situation de blocage et de bénéficier de tous les avantages attendus du règlement ;
5. Le CCSF rappelle son attachement à la mise en place d'un dispositif juridiquement fiable qui réponde aux défaillances de fond identifiées par les professionnels et les épargnants et reprises par les parlementaires. Afin que les défauts relevés soient corrigés en toute transparence et dans la concertation, le CCSF réaffirme la nécessité de reporter d'un an l'entrée en vigueur du règlement PRIIPs.

⁴ Article 13 des règlements du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instaurant les autorités européennes de surveillance.